



PICARDIE NATURE

Amiens, le 21 juillet 2014

Monsieur Pierre DENDIEVEL
Commissaire-enquêteur
Mairie d'Hardivillers
5 rue de la Voirie
60120 HARDIVILLERS

Affaire suivie par :

Yves Maquinghen
Chargé de mission environnement
yves.maquinghen@picardie-nature.org
03 62 72 22 50

Objet : Avis sur la demande de régularisation d'exploiter un centre d'enfouissement de déchets ultimes non fermentescibles peu évolutifs par la SA Gurdebeke à Hardivillers.

Références : SE/10/005/TA

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Picardie Nature est une association fédérative régionale. Elle œuvre à la connaissance de la biodiversité, agit en protégeant des espèces ou milieux menacés. De plus, elle intervient pour le respect de la réglementation, et milite pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement. Enfin, elle contribue à l'éducation et à la sensibilisation pour la protection de la nature et de l'environnement en Picardie pour le milieu scolaire et en dehors de celui-ci. L'association a une mission d'éducation populaire.

L'association est agréée par le ministère de l'Education Nationale et par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Picardie Nature est membre de France Nature Environnement.

Picardie Nature participe aux travaux de la Commission de suivi de site (CSS) et a pu faire part à différentes réunions de ses remarques sur le fonctionnement de ce centre d'enfouissement de déchets ultimes industriels. Notre association a examiné le dossier de régularisation présenté par la SA Gurrdebeke et la lecture de celui-ci nous amène à faire des remarques sur :

1. La nature et l'origine des déchets

Depuis le premier arrêté pris par Monsieur le préfet de l'Oise en juillet 2010 nous avons toujours voulu connaître les gisements des déchets admissibles sur le site, leur origine, leur composition, etc. Or nous sommes forcés de constater que nous n'avons jamais eu de réponse précise à ce sujet. Le préfet avait affirmé qu'il avait répondu aux besoins exprimés par les industriels. A la suite d'un recours devant la CADA (voir les courriers en PJ) engagé par Picardie Nature le préfet a dû reconnaître devant les juges du Tribunal Administratif d'Amiens qu'il n'existait aucun document recensant les besoins de stockages de ces déchets ultimes.



1/2

ÉTUDIER - AGIR - SENSIBILISER

Il nous paraît pourtant essentiel de connaître précisément la composition et la provenance des produits admis dans ce centre afin de mettre en oeuvre les indicateurs et paramètres physico-chimiques à surveiller.

Au regard du dimensionnement du site et de la zone de chalandise nous émettons des doutes sérieux quant à la viabilité économique de centre. Or la garantie d'un site correctement géré et surveillé dépend trop malheureusement de sa viabilité.

Nous posons à nouveau la question et nous souhaiterions que le pétitionnaire et l'administration répondent dans le cadre de cette enquête publique : " Qu'est-ce qui justifie un volume annuel autorisé aussi important ? "

2. Le risque de pollution de la nappe phréatique

La technique de traitement des lixiviats retenue par la société Gurdebeke est l'osmose inverse avec infiltration des effluents traités. Cette technique d'infiltration ne répond vraisemblablement pas aux exigences des services de l'Etat qui recommande l'évapo-concentration. A noter que dans le département de la Somme, les services de la DREAL ont adressé une mise en demeure au SMIRTOM, gestionnaire d'un centre d'enfouissement de déchets qui utilisait également cette technique d'infiltration des effluents traités.

Il est inadmissible qu'un tel procédé d'infiltration soit autorisé au-dessus d'un captage d'eau considéré par les autorités comme prioritaire.

Le pétitionnaire demande par ailleurs une modifications des valeurs seuils des paramètres physico-chimiques des effluents traités considérant que le traitement par osmose inverse et la meilleure technique disponible (MTD), est-ce qu'une étude comparative avec l'évapo-condensation a été réalisé afin de juger si c'est réellement la MTD ?

Par ailleurs, l'administration se base sur l'annexes III (mod. arrêté du 31 décembre 2001) de l'arrêté du 9 septembre 1997 définissant les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel. Or cet arrêté nécessiterait une mise jour de ces critères au regard des connaissances acquises ces dernières années sur les nouveaux polluants organiques persistants et autres perturbateurs endocriniens.

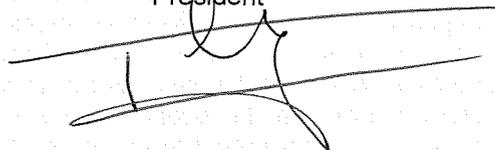
C'est pour ces raisons que nous pensons qu'il est nécessaire de connaître la nature des produits admis dans ce centre afin de définir également les critères à surveiller dans les effluents traités.

Etant donné la complexité et la variété des molécules rencontrés dans l'industrie les critères de surveillance utilisé actuellement nous semblent largement insuffisant pour exclure toute contamination du sol et de la nappe phréatique à terme.

Pour ces raisons nous souhaitons que vous donniez un avis défavorable au projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations les plus distinguées.

Patrick THIERY
Président



Copie à : Monsieur le Maire de Breteuil ;
Monsieur le Président du ROSO ;
Monsieur le Président de l'association ADEBA